

CONVENTION DE GARANTIE DE LA QUALITE

entre

**H+ Les hôpitaux de Suisse (H+),
l'Association suisse des neuropsychologues (ASNP)**

(dénommées ci-après fournisseurs de prestations)

et

l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents,
représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)

(dénommés ci-après assureurs)

1. Bases

La présente convention se fonde sur les art. 48 et 54 LAA, l'art. 25 LAM, l'art. 26^{bis} LAI et l'art. 4 de la convention tarifaire du 31 décembre 2003 sur l'indemnisation des prestations neuropsychologiques.

2. Obligation

Les fournisseurs de prestations qui établissent leurs décomptes selon la convention tarifaire sont tenus d'en respecter les dispositions. L'obligation prend effet avec l'adhésion à la convention tarifaire et prend fin avec le retrait ou l'exclusion de celle-ci.

3. Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont réglées dans les dispositions de la convention tarifaire du 31 décembre 2003 et dans ses conventions séparées.

4. Conditions concernant le personnel et l'administration

- 4.1 Les conditions d'admission selon l'article 2 de la convention tarifaire ne sont pas seulement valables pour les fournisseurs de prestations des parties contractantes, mais aussi pour les non-membres.
- 4.2 Les fournisseurs de prestations s'engagent à respecter les formalités de prescription et de facturation stipulées dans l'article 5 de la convention tarifaire et dans ses dispositions d'exécution.

5. Formation continue

- 5.1 La durée de la formation continue doit être de 40 heures minimum par année civile.
- 5.2 La formation continue doit être en rapport direct avec l'exercice de la profession.

- 5.3 La preuve que la formation continue a été suivie doit être fournie selon le principe de l'autodéclaration. Les fournisseurs de prestations doivent être en mesure de prouver et de documenter les jours et les heures de formation continue. Sont considérées comme preuves les confirmations de participations établies au nom du participant, les certificats et autres documents à l'appui.
- 5.4 Une formation continue d'une moyenne de 40 heures par année civile doit être prouvée par principe, et ce, pour les trois années écoulées. Dans des cas particuliers d'interruptions prolongées du travail par suite de grossesse, de maternité ou de service militaire, ce délai peut être prolongé d'une année.
- 5.5 Si un fournisseur de prestations suit une formation continue de plus de 40 heures par an, les jours supplémentaires peuvent être imputés à l'année suivante.
- 5.6 En cas d'adhésion à la convention tarifaire dans le courant d'une année civile, les heures de formation continue exigées sont calculées prorata temporis.

6. Qualité du processus et des résultats

- 6.1 La qualité du processus comporte l'ensemble des déroulements administratifs tels qu'ils sont fixés dans la convention tarifaire et ses conventions séparées, mais également la procédure de travail telle qu'elle est organisée par le fournisseur de prestations sur la base de la prescription médicale.
- 6.2 La qualité des résultats comporte l'appréciation de la prestation fournie selon les principes de l'économicité et de l'adéquation du traitement. Elle doit également prendre en compte les attentes du patient de façon appropriée.
- 6.3 L'assureur peut exiger les résultats du travail à tout moment si le principe de la protection des données est respecté.

7. Surveillance / Contrôle / Sanctions

- 7.1 La Commission paritaire de confiance (CPC) surveille l'observance de la présente convention.
- 7.2 Les fournisseurs de prestations qui établissent leurs décomptes aux assureurs sont contrôlés chaque année au moyen d'un pointage. Cette tâche est confiée à la CPC.
- 7.3 En cas de violation de la convention de garantie de qualité, la CPC peut requérir les sanctions suivantes:
- avertissement
 - réductions des prix
 - exclusion temporaire
 - exclusion définitive
 - autres sanctions

8. Entrée en vigueur et résiliation

- 8.1 Cette convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.
- 8.2 La résiliation est régie selon l'article 8 de la convention tarifaire du 31 décembre 2003.
- 8.3 Lors de la mise en vigueur d'un contrat-cadre sur la qualité passé entre H+ et les assureurs, la présente convention de garantie de la qualité devient caduque, dans la mesure où ce contrat-cadre garantit également la qualité des prestations neuropsychologiques ambulatoires.

Berne, Lucerne et Zurich, le 31 décembre 2003

H+ Les hôpitaux de Suisse

Le président: La directrice:

P. Saladin U. Grob

Office fédéral des assurances sociales

Division assurance invalidité

La sous-directrice:

B. Breitenmoser

Office fédéral de l'assurance militaire

Le directeur a.i.:

K. Stampfli

Association suisse des neuropsychologues

Le président: Commission Assurance:

G. Steiger A. Gonser

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président:

W. Morger